

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000967-196

DATE : Le 14 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

et

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Intervenante

JUGEMENT
(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

APERÇU

[1] Ce litige a pour objet la réclamation et le processus d'indemnisation des personnes qui se qualifient en tant que membres du groupe visé par une action collective entreprise contre la Ville de Montréal (la « **Ville** ») sous le thème du profilage racial reproché au service de police de la Ville (« **SPVM** ») lors d'interventions policières.

[2] Ce groupe a été défini comme suit par le jugement d'autorisation :

JP2544

500-00-007946-238

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. »

[3] L'audition du procès s'est tenue en février 2023, les plaidoiries ont été entendues le 6 mars suivant et le dossier est depuis en délibéré.

[4] La Ville reconnaît sa responsabilité à titre de commettant pour les dommages non pécuniaires qu'auraient subis les membres du groupe qui démontreraient avoir été victimes de profilage racial commis des policiers du SPVM. Elle invoque toutefois que chaque victime doit faire la démonstration de son droit à l'indemnisation de façon individuelle.

[5] Par ailleurs, la Ville conteste vigoureusement sa responsabilité pour une faute qui lui serait propre, arguant qu'elle bénéficie d'une immunité pour ses décisions politiques et qu'elle s'est de toute façon déchargée de son obligation de moyen à l'endroit de la population en général et des membres du groupe en particulier.

[6] Une expertise quantitative obtenue par la Ville en août 2019 met en évidence que les membres de groupes racisés font l'objet d'une surinterpellation.

[7] Certaines questions en litige portent sur l'étendue des conclusions que le Tribunal peut tirer de ce constat.

[8] Il apparaît indéniable que ce constat établit l'existence de biais systémiques et de profilage racial au sein du SPVM.

[9] Mais l'importance du phénomène est-il à hauteur de la surinterpellation mesurée?

[10] Est-ce que ces tendances découleraient d'une faute propre de la Ville?

[11] Peut-il être conclu que l'explication la plus plausible de cette surinterpellation est, dans son ensemble, attribuable au phénomène de profilage racial au sein du SPVM? Une conclusion en ce sens pourrait-elle permettre de mesurer le nombre de victimes dans le contexte de la demande de recouvrement collectif?

[12] Parmi les enjeux soulevés, la question de la possibilité pour le Tribunal d'ordonner un recouvrement collectif plutôt qu'un recouvrement individuel est hautement litigieuse.

[13] Une demande a été présentée par les demandeurs en fin de procès afin qu'il soit ordonné à la Ville de fournir les données utiles pour que l'expert puisse établir le nombre de personnes visées par cette surinterpellation pendant la période du recours. Cette demande est contestée par la Ville et est aussi prise en délibéré. Entre autres, la Ville

s'est opposée à ce que les demandeurs fassent valoir cet argument à contretemps, une fois leur preuve close.

[14] À la suite du procès, les experts ont effectué un second mandat, à la demande de la Ville et ont produit un second rapport¹, lequel a été rendu public en juillet 2023. La demanderesse demande la réouverture des débats afin d'en permettre la production en preuve et de réinterroger l'un des auteurs.

[15] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que ce nouveau rapport offre un éclairage complémentaire afin de résoudre plusieurs questions en litige et qu'il y a lieu d'en permettre la production et d'entendre le témoignage de son auteur.

ANALYSE

1.1 Faits pertinents

[16] Les parties ont produit lors du procès le rapport de trois chercheurs universitaires daté du mois d'août 2019 intitulé *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées - Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*² (le « **rapport Armony** »). Ce rapport, préparé pour le SPVM et produit comme pièce par la Ville, a été introduit en tant que rapport d'expert par les demandeurs. Les demandeurs ont aussi fait entendre M. Victor Armony, l'un des auteurs du rapport. L'expertise de ce dernier, d'ailleurs non contestée, a été reconnue par le Tribunal dans les domaines de la sociologie, de l'analyse de données et approche méthodologique en sciences sociales ainsi qu'en matière de discrimination ethnique.

[17] L'objectif de l'étude des chercheurs était de produire, à partir des données du SPVM, des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée de personnes interpellées.

[18] Très brièvement résumée, leur analyse des tendances générales fait ressortir qu'il existerait une disproportion significative dans les interpellations auprès de certaines communautés et des disparités très importantes quant à la probabilité que ces personnes se fassent interpellé par rapport aux personnes blanches.

¹ *Interpellations policières et profilage racial – Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation*, rapport final remis au SPVM par Victor Armony (Université du Québec à Montréal), Alicia Boatswain-Kyte (Université McGill), Mariam Hassaoui (Université TELUQ) et Massimiliano Mulone (Université de Montréal) en juin 2023, (le « **second rapport Armony** »).

² Rapport final remis au SPVM par Victor Armony (Département de sociologie, Université du Québec à Montréal / Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie), Mariam Hassaoui (Université TELUQ) et Massimiliano Mulone (École de criminologie, Université de Montréal / Centre international de criminologie comparée) en août 2019, Pièce P-10.

[19] Certains extraits de leur rapport expliquent comment et dans quelles circonstances la présence de profilage racial peut devenir l'explication plausible d'une disproportion³ et comment ces disparités suggèrent la présence de biais systémiques⁴.

[20] Lors du procès, M. Armony explique aussi comment la pratique de l'interpellation peut produire des effets discriminatoires de façon systémique sur certaines populations⁵.

[21] À la lumière de ce premier mandat, les chercheurs ont formulé cinq recommandations, dont celle que le SPVM se dote d'une politique en matière d'interpellation. Cette recommandation a été suivie et une politique en matière d'interpellation a été adoptée par la Ville en juillet 2020.

[22] Lors du procès, l'expert a informé le Tribunal qu'un second mandat était en cours impliquant des entrevues auprès d'un nombre considérable de policiers et d'analyses qui tiennent compte des sommaires des interpellations et de la façon dont les policiers décrivent les raisons d'avoir agi dans tel ou tel contexte⁶.

[23] Les experts ont maintenant effectué ce second mandat, qu'ils décrivent comme découlant directement des conclusions du premier mandat complété en 2019.

[24] Ce second mandat vise à mieux comprendre la pratique d'interpellation et à évaluer l'incidence de la politique adoptée par la Ville en 2020 sur les interpellations. Plus particulièrement, ce rapport a pour objet deux grandes questions de recherche :

- Quels sont les facteurs et les mécanismes à l'œuvre dans la décision d'interpeller, notamment à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées?
- Quels sont les premiers effets du virage organisationnel du SPVM entamé en 2020, notamment à la lumière de l'identité racisée de personnes interpellées?

[25] Des entrevues ont été réalisées avec 70 membres du personnel policier et ont permis d'examiner ces deux volets :

- La perspective des policiers et des policières sur l'interpellation telle que pratiquée au quotidien : son déroulement, ses objectifs et sa signification dans le cadre du travail policier.
- La perspective des policiers et des policières sur les disparités qui sont ressorties dans l'analyse statistique des interpellations quand on tient compte des différents groupes ethnoculturels.

[26] Entre autres, le rapport analyse les explications (données en alternative au profilage racial) avancées par les policiers et policières interrogés.ées quant aux disparités observées lors du premier rapport⁷. Il tient aussi compte des motifs consignés

³ *Id.*, p. 53.

⁴ *Id.*, p. 55.

⁵ Transcription du témoignage de Victor Armony du 15 février 2023, interrogé par Me Papa-Mike Diomande, *Audience au mérite*, p. 36, lignes 1 à 14.

⁶ *Id.*, p. 134 (ligne 9) à 135 (ligne 21).

⁷ *Second rapport Armony*, préc., note 1, p. 8, *Résultat 5*.

dans un échantillonnage représentatif des interpellations effectuées en 2021 de façon à vérifier si ces motifs justifient la surreprésentation de certaines minorités racisées dans les statistiques⁸.

[27] Dans le cadre de ce second mandat, des analyses statistiques annuelles des interpellations pratiquées pour la période de 2014 à 2021 ont été effectuées, incluant le calcul des indicateurs de représentation pour la période 2018 à 2021. Les résultats démontrent la persistance des disparités durant la période 2018 à 2021. Des analyses statistiques ont également été complétées en tenant compte des motifs des signalements rapportés par les policiers pour les années 2017 (pendant la période du recours) et 2021.

[28] Les experts concluent que les nouvelles données et variables considérées montrent que certaines minorités font l'objet d'un traitement différencié au niveau du processus décisionnel qui mène à l'interpellation et que la surreprésentation de ces minorités dans les statistiques du SPVM ne peut être justifiée par la prise en compte des motifs d'interpellation et l'origine des signalements⁹.

[29] À cet égard, les experts font l'analyse des principales explications avancées pour justifier la surinterpellation, à savoir les activités de l'Escouade particulière Éclipse, une criminalité différenciée selon l'appartenance à certains groupes racisés et des appels de citoyens discriminants. Ils concluent¹⁰ :

« 2.4.3.2.4 Conclusion

À l'exception du rôle joué par Éclipse qui est bien moins important que ce que les policiers.ères pensent en matière d'exacerbation des discriminations raciales, les explications avancées par les membres des forces de l'ordre sont loin d'être farfelues et méritent notre attention. Elles permettent de comprendre la diversité des contextes de l'interpellation, la complexité du travail policier, mais aussi celle des mécanismes du racisme. Avant tout, elles sont le reflet de ce que les policiers et policières pensent, et du regard qu'ils et elles portent sur les disparités observées dans le premier rapport. À ce titre, il n'est pas tant important de leur donner raison ou tort (et ce, même s'il nous faut minimalement confronter leur propos à l'empirie existante), que de réfléchir aux implications qu'une telle lecture du réel peut produire.

Sur ce plan et pour conclure cette partie du rapport, deux choses doivent être dites. 1) Il est vrai que nous ne pouvons attribuer l'entièreté des disparités observées à l'initiative policière. Les données sur les appels citoyens, souvent eux-mêmes discriminants tel qu'observé dans la première recherche, en sont un exemple. On peut également mettre de l'avant les décisions politiques (ou l'absence de décision) qui ont mené à ce que les problèmes associés à l'itinérance soient presque toujours pelletés dans la cour des forces de l'ordre, pourtant bien peu outillées pour y répondre adéquatement. Il va sans dire que la question du racisme dépasse de loin le seul SPVM et que ce vaste et persistant problème – n'en

⁸ *Id.*, Section 4.

⁹ *Id.*, Section 4, p. 20; p.279, *Recommandation (e)*.

¹⁰ *Id.*, 2.4.3.2.4., *Conclusion*, p. 132 à 134.

déplaise à certains politiciens qui refusent d'en reconnaître le caractère systémique – ne peut être véritablement répondu que par des actions qui impliquent l'ensemble de la société. 2) Cela étant dit, ne pas être totalement responsable d'une situation ne signifie pas que l'on n'en soit nullement responsable. Il est en effet tout aussi faux de croire que la police n'a aucune responsabilité dans les disparités observées, ni potentialité d'action. Or, ce que les entrevues permettent de faire ressortir, c'est l'attitude défensive globale qui est utilisée pour expliquer les disparités. Les policiers.ères ne nient pas ces dernières, mais adoptent majoritairement des explications qui réduisent leur part de responsabilité dans ces disparités : activité délinquante différenciée, itinérance, inégalités socioéconomiques, appels de citoyens, l'ensemble de ces éléments ne sont pas sous le contrôle des agents.es sur le terrain. Ces observations ne doivent pas servir à pointer du doigt les forces de l'ordre et à les qualifier de racistes qui s'ignorent. Mais elles doivent nous indiquer qu'il reste un travail à faire à l'interne pour expliquer et faire reconnaître leur part de responsabilité dans les disparités. Et cette responsabilisation ne doit pas être vue comme une manière de condamner les agents.es de police et l'organisation policière, mais doit plutôt servir au contraire à souligner leur agentivité, c'est-à-dire leur capacité à participer à une réforme positive des interventions policières et plus généralement des relations entre police et citoyens. La police ne doit pas rester le problème (par immobilisme), elle doit devenir (une partie de) la solution. Ceci rejoint les remarques faites dans la section 2.2.4.2 sur les confusions terminologiques et les dangers d'un accroissement de la polarisation des points de vue. Elles témoignent également du vaste travail qui reste à accomplir à l'interne pour produire une réforme organisationnelle qui mènerait à une réduction des discriminations que vit une partie de la population. »

[30] Les experts expliquent aussi comment les données permettent de démontrer que les pratiques policières proactives basées sur une forme de prédiction sont naturellement sensibles aux biais et que ceux-ci jouent « forcément » un rôle dans la construction de la suspicion, dans la prédication qu'une situation mérite une intervention¹¹.

[31] Les experts recommandent¹² :

« Que soit décrété un moratoire de toute interpellation policière qui ne soit pas justifiée par l'enquête d'un crime spécifique ou par le soupçon raisonnable d'une activité illégale.

Que ce moratoire soit accompagné de l'examen approfondi de l'interpellation- ses dimensions juridiques, l'encadrement de sa pratique, sa contribution à la lutte contre la criminalité, ses effets généraux sur la sécurité publique - et de la mise en place de mesures efficaces qui réduisent significativement les risques de profilage racial dans toutes les interventions policières. »

[32] Ils commentent les résultats de leur recherche comme suit¹³ :

¹¹ *Id.*, p. 80.

¹² *Id.*, p. 24.

¹³ *Id.*, p. 282.

« L'objectif de ce second mandat était de mieux contextualiser la pratique de l'interpellation et d'évaluer l'impact de la nouvelle politique en la matière. Si nous avons initié notre recherche sans a priori pensant pouvoir à la fois être en mesure de valider – à tout le moins en partie – les interprétations alternatives au profilage racial par la ventilation des données d'interpellations, mais aussi d'identifier des effets positifs de la nouvelle politique sur les disparités de traitement subies par certains groupes racisés, et d'ainsi pouvoir proposer des pistes d'amélioration au SPVM, force est de constater que les résultats ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion que celle d'un problème bien trop persistant et profondément ancré pour espérer le voir se dissiper dans un futur proche. »

1.2 Principes juridiques

[33] La réouverture des débats est une avenue disponible en certaines circonstances en vertu de l'article 323 du *Code de procédure civile*, lequel se lit comme suit :

323. Le juge qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher le litige, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Il peut également ordonner de sa propre initiative la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le greffier doit communiquer cette décision sans délai au juge en chef et aux avocats des parties.

[34] La jurisprudence énonce certaines conditions d'application que la Cour d'appel résume de la façon suivante dans *Symons General Insurance Company c. Rochon*¹⁴ :

- Les nouveaux éléments de preuve découverts étaient inconnus du requérant au moment du procès;
- Il lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès;
- Les nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision;
- Ces critères doivent être étudiés les uns par rapport aux autres, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce;
- Cette évaluation doit se faire de façon à permettre que la preuve sur la foi de laquelle le jugement sera prononcé soit la plus complète possible, et ce, dans l'intérêt de la justice.

[35] Dans l'arrêt *Platania c. Di Campo*¹⁵, la Cour d'appel précise qu'il demeure toujours possible pour le juge de rouvrir l'enquête afin de permettre au requérant de déposer la

¹⁴ *Symons General Insurance Company c. Rochon*, 1995 CanLII 5292 (QC CA).

¹⁵ *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, par. 16.

preuve d'un fait déjà connu, s'il justifie son omission par un motif sérieux ou démontre sa diligence.

[36] Elle ajoute que le juge doit agir avec circonspection afin d'éviter que les débats judiciaires ne s'éternisent.

[37] Finalement, il est utile de citer l'extrait suivant de l'arrêt *Lebel c. 2427-9457 Québec inc.*¹⁶, qui explique bien l'exercice de pondération que doit faire le Tribunal dans l'analyse des considérations pertinentes:

[1] L'article 2 du *Code de procédure civile* dispose que les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Les conditions régissant la réouverture des débats entrent dans la catégorie des règles de procédure et leur application obéit donc au premier chef à la finalité dont il s'agit.

[2] En l'espèce, il s'agissait de mettre en balance, d'une part, les raisons invoquées pour expliquer la tardiveté qui caractérise la décision des appelants d'introduire la preuve par expertise qui fait l'objet de leur demande de même que l'importance de cette preuve dans la détermination des droits respectifs des parties et, d'autre part, le droit des intimées à ce que la justice soit administrée de façon ordonnée, cohérente et équitable.

1.3 Discussion

[38] Ce second rapport complète le premier et est certainement susceptible de fournir un éclairage utile à la détermination des questions en litige en ce qu'il :

- confirme que les tendances de surreprésentation des membres de groupes racisés persistent pendant la période du recours;
- explore les explications avancées par les policiers relativement aux causes de la surinterpellation;
- développe sur le rôle des biais dans la procédure d'interpellation;

[39] En fait, ce second rapport apparaît si étroitement lié au premier que rendre une décision qui se fonderait uniquement sur le rapport de 2019 risquerait de donner lieu à une appréciation inadéquate fondée sur une preuve incomplète et irait à l'encontre de l'intérêt de la justice.

[40] Dans sa contestation écrite, la Ville réitère les arguments qu'elle a soulevés lors du procès pour contester la demande des demandeurs afin d'obtenir l'information utile à la détermination de l'étendue de la surinterpellation des groupes racisés pour la période du recours, informations que le second rapport est susceptible de révéler.

[41] À cet égard, elle fait valoir que tout au long des procédures et durant le procès, les demandeurs ont toujours avancé que le groupe était constitué du nombre total de personnes racisées et interpellées pendant la période du recours, sans jamais référer au taux de surinterpellation des personnes racisées par rapport aux personnes de race

¹⁶ *Lebel c. 2427-9457 Québec inc.*, 2006 QCCA 291, par. 1 et 2.

blanche. Elle invoque que tout au long des procédures jusqu'après la clôture de la preuve par les demandeurs, elle n'a jamais considéré qu'on puisse lui opposer l'argument que le nombre de personnes racisées victimes de profilage racial pouvait être établi en considérant ce taux de surinterpellation.

[42] Selon elle, les demandeurs ont été négligents dans la conduite de leur dossier et rien ne justifie leur retard à soulever cette alternative à leur théorie de la cause.

[43] Elle soumet que dans une telle hypothèse, elle aurait contesté cette prétention en produisant au minimum une contre-expertise d'un spécialiste en méthodologie en sciences sociales faisant état des failles méthodologiques et logiques des rapports ainsi qu'une contre-expertise d'un criminologue expliquant les causes d'une surinterpellation des personnes racisées.

[44] Elle avance que la réouverture des débats retournerait les parties au stade de la constitution et de la communication de la preuve, ce qui irait à l'encontre du principe de proportionnalité et porterait préjudice à la Ville.

[45] Le Tribunal est d'avis que le second rapport est utile à la détermination de ces questions, et plus particulièrement du droit des demandeurs de faire valoir qu'un recouvrement collectif peut être ordonné en se basant sur la surinterpellation. Leur droit de formuler cette demande *in extremis* doit être examiné en fonction du sérieux de l'argument. Or, ce second rapport complète le premier sur cet aspect également et permettra de conclure sous un éclairage plus complet.

[46] Si la preuve d'expertise en demande appuie de façon sérieuse que le nombre de membres du groupe peut être évalué en fonction de la mesure de la surinterpellation et que le Tribunal estime qu'il y a lieu de permettre aux demandeurs de faire valoir cet argument, la Ville pourra présenter une demande afin de faire valoir des éléments de preuve additionnels en contestation.

[47] La Ville soulève par ailleurs que le rapport comporte des éléments de oui-dire des policiers rencontrés et qu'il est ainsi irrecevable ou présente une faible valeur probante. Ces arguments seront analysés sur le fond, à la lumière du témoignage de M. Armony.

[48] Finalement, le Tribunal est d'avis que comme le rapport n'était pas encore achevé lors du procès, il n'y a pas lieu de considérer que les demandeurs auraient pu en demander la production avant que l'affaire soit prise en délibéré. Une telle demande aurait été prématurée.

[49] Le Tribunal conclut que les critères établis par la jurisprudence sont satisfaits et qu'il y a lieu de permettre la production du rapport ainsi que le témoignage de M. Armony sur son contenu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE** la demande des demandeurs pour la réouverture des débats, la production d'un rapport d'expertise et le réinterrogatoire du témoin expert;

[51] **SUSPENDS** le délibéré;

[52] **ORDONNE** la réouverture de l'instruction afin de permettre aux demandeurs la production du rapport intitulé *Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation*, des chercheurs Victor Armony, Alicia Boatswain-Kyte, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone remis au SPVM en juin 2023;

[53] **AUTORISE** le réinterrogatoire de Monsieur Victor Armony sur le contenu de ce rapport;

[54] **LE TOUT**, frais à suivre.

Dominique
Poulin

Signature numérique de
Dominique Poulin
Date : 2023.08.14 10:41:42
-04'00'

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Papa-Mike Diomande
Me Jacky-Eric Salvant
Avocats des demandeurs

Me Chantal Bruyère
Me Jean-Nicolas Legault-Loiselle
GAGNIER GUAY BIRON
Me Raphaël Lescop
Me Alexandre Thibault
Me John Chedid
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
Avocats de la défenderesse

Me Geneviève M. Griffin
Me Christine Campbell
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET LA JEUNESSE
Avocates de la partie intervenante

Dates des Représentations écrites des avocats des parties soumises les 12 et
représentations: 28 juillet 2023 et 4 août 2023